

Communiqué de presse

27 septembre 2018 - N° 24

Communiqué de presse en date du 27 septembre 2018

Le Conseil d'administration de SCOR s'est réuni le 21 septembre 2018 pour examiner la situation de M. Thierry Derez.

Le Conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, de constater que :

- M. Thierry Derez est en situation de Conflit d'Intérêts général avéré vis-à-vis de la Société et, en conséquence, doit respecter son engagement de démissionner au titre du Règlement Intérieur du Conseil d'administration de SCOR :
- le mode opératoire et les modalités selon lesquels M. Thierry Derez et Covéa ont préparé, soumis et rendu public la proposition de rapprochement du 24 août dernier ainsi que leurs marques d'intérêts renouvelées ne peuvent qu'être considérés comme hostiles, inamicaux, et perturbent fortement le fonctionnement de la Société ;
- les raisons fondamentales, y compris relativement à la valeur intrinsèque et stratégique de SCOR, qui avaient conduit le Conseil d'administration du 30 août 2018 à refuser, à l'unanimité, la proposition de Covéa, demeurent pleinement applicables.

En conséquence, le Conseil d'administration du 21 septembre 2018 a décidé, à l'unanimité, de confirmer à tous égards sa décision du 30 août 2018 de refuser d'engager des discussions avec Covéa.

M. Thierry Derez a été informé dès lundi 24 septembre de la décision unanime du Conseil d'administration de SCOR SE.

S'agissant du communiqué de presse diffusé aujourd'hui par Covéa :

- SCOR prend acte du fait que Covéa a clarifié, ce jour, sa position vis-à-vis de SCOR
 à la suite de ses récents communiqués et déclarations. Ainsi que SCOR l'a rappelé à
 plusieurs reprises, Covéa est tenu par un engagement de standstill lui interdisant de
 dépasser, directement ou indirectement, le seuil de 10% du capital de SCOR,
 jusqu'au 7 avril 2019. SCOR prend acte que Covéa entend respecter pleinement cet
 engagement.
- Le communiqué de Covéa indique que M. Thierry Derez a décidé de se mettre en "retrait temporaire" du Conseil d'administration de SCOR jusqu'à la réunion de l'assemblée générale annuelle de SCOR appelée à se réunir en 2019. A cet égard, SCOR rappelle que M. Thierry Derez est administrateur de SCOR SE en son nom propre et qu'il n'appartient donc pas à Covéa de se prononcer en son nom. En outre, la notion de « retrait temporaire » d'un administrateur n'est visée ni par la loi ni par les statuts ou le règlement intérieur du Conseil d'administration de SCOR.
- SCOR conteste formellement les allégations de Covéa selon lesquelles celui-ci aurait fait l'objet « d' attaques ». SCOR rappelle qu'il a réuni et fait délibérer diligemment ses organes sociaux conformément aux meilleures pratiques de gouvernance pour



Communiqué de presse

27 septembre 2018 - N° 24

se prononcer sur la proposition de Covéa. SCOR a répondu négativement à celle-ci, en raison notamment de ses conséquences préjudiciables pour le Groupe, ses actionnaires et ses salariés, de l'absence de tout projet industriel et d'un prix ne reflétant ni la valeur intrinsèque ni la valeur stratégique de SCOR. La décision de SCOR, qui n'emporte donc aucune critique de Covéa, était fondée sur la seule appréciation de son propre intérêt social.

SCOR se félicite que Covéa fasse part de son « souci de sérénité et d'apaisement ».
 SCOR poursuit quant à lui, avec confiance et détermination, la mise en œuvre du plan stratégique « Vision in Action » centré sur la création de valeur, au service de ses actionnaires, de ses clients et de l'ensemble de ses parties prenantes.

* *

Contacts

Marie-Laurence Bouchon
Directrice de la Communication
+33 (0)1 58 44 75 43
mbouchon@scor.com

lan Kelly
Directeur des Relations Investisseurs
+44 (0)203 207 8561
ikelly@scor.com

http://www.scor.com/

Twitter: @SCOR_SE

Enoncés prévisionnels

SCOR ne communique pas de « prévisions du bénéfice » au sens de l'article 2 du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission européenne. En conséquence, les énoncés prévisionnels dont il est question au présent paragraphe ne sauraient être assimilés à de telles prévisions de bénéfice. Certains énoncés contenus dans ce communiqué peuvent avoir un caractère prévisionnel, y compris, notamment, les énoncés annonçant ou se rapportant à des évènements futurs, des tendances, des projets ou des objectifs, fondés sur certaines hypothèses ainsi que toutes les déclarations qui ne se rapportent pas directement à un fait historique ou avéré. Les énoncés prévisionnels se reconnaissent à l'emploi de termes ou d'expressions indiquant, notamment, une anticipation, une présomption, une conviction, une continuation, une estimation, une attente, une prévision, une intention, une possibilité d'augmentation ou de fluctuation ainsi que toutes expressions similaires ou encore à l'emploi de verbes à la forme future ou conditionnelle. Une confiance absolue ne devrait pas être placée dans de tels énoncés qui sont par nature soumis à des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs, lesquels pourraient conduire à des divergences importantes entre les réalisations réelles d'une part, et les réalisations annoncées dans le présent communiqué, d'autre part.



Communiqué de presse

27 septembre 2018 - N° 24

Le Document de référence 2017 de SCOR déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 23 février 2018 sous le numéro D.18-0072 (le « Document de référence »), décrit un certain nombre de facteurs, de risques et d'incertitudes importants qui pourraient affecter les affaires du groupe SCOR. En raison de l'extrême volatilité et des profonds bouleversements qui sont sans précédent dans l'histoire de la finance, SCOR est exposé aussi bien à des risques financiers importants qu'à des risques liés au marché des capitaux, ainsi qu'à d'autres types de risques, qui comprennent les fluctuations des taux d'intérêt, des écarts de crédit, du prix des actions et des taux de change, l'évolution de la politique et des pratiques des agences de notation, ainsi que la baisse ou la perte de la solidité financière ou d'autres notations. Les informations financières du Groupe sont préparées sur la base des normes IFRS et des interprétations publiées et approuvées par l'Union européenne. Les informations financières ne constituent pas un ensemble d'états financiers trimestriels/semestriels tel que défini dans le rapport IAS 34 « Information financière intermédiaire ».